

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3, L2213-23 et L2215-1,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de la police, la sécurité publique et l'information du public par tous les moyens appropriés ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311, L1311-2 et L1311-4, L1332-2 et L1332-4 ;

Considérant l'avis de tempête annoncée par Météo France qui doit sévir sur la Loire-Atlantique mercredi 1^{er} et jeudi 2 novembre 2023 et les dépressions actuelles qui se succèdent sur le littoral créant des risques de submersion marine ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade et les accès aux plages et chemins côtiers de l'ensemble du territoire de la commune de Préfailles sont interdits au public.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 et ce jusqu'à la fin de tout risque météorologique.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux abords des plages et chemins côtiers.

Article 5 : Le Maire de Préfailles, la Directrice Générale des Services, la Police municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 31 octobre 2023

Certifié exécutoire,

Le Maire,

C.CAUDAL

